

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté n° 143/2024

Arrêté portant autorisation de la vente au déballage à l'occasion
du Marché de Noël, le dimanche 1 décembre 2024 pour
l'association CAB autour et à la salle Robert Freyss

Le Maire de la commune de Beauvallon,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
Vu le Code de Commerce, notamment les articles L 310-2 et R310-8,
Vu la demande en date du 12 novembre 2024 présentée par Monsieur Gérard BEAUMONT, Président du
Comité d'Animation de Beauvallon,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur BEAUMONT Gérard, président du Comité d'Animation de Beauvallon est autorisé à
occuper le domaine public autour et à la salle Robert Freyss afin d'y organiser une vente au déballage à
l'occasion du Marché de Noël.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du 1 décembre
2024.

Article 3 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la
durée d'occupation des lieux. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la
commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière :
Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de
tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- Lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets usagés ou acquis de personnes autres que
celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms,
qualité, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec l'indication de l'autorité
qui l'a établie.
- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms,
prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce
d'identité produite.
- De plus le registre doit être coté et paraphé par le Maire de la commune du lieu de la manifestation.
- Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des
douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 5 : Monsieur le Maire, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la
Répression des Fraudes, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Loriol sont chargés
chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvallon, le 13 novembre 2024.

Pour le Maire empêché,
La 1^{er} Adjointe,
Laurence FOUREL-EDELBLUTH,



Laurence Fourrel-Edelbluth

Le Maire certifie sous sa responsabilité le
caractère exécutoire de cet acte.
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif dans un délai de deux mois
à compter de sa publication.

Affiché le : 14/11/2024